



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2019-038

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2019

# Sommaire

## **15\_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal**

15-2019-07-08-005 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle ressources( DS1/2019-sept) (4 pages) Page 4

## **15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal**

15-2019-06-04-004 - A R R E T E 2019-264-DDT DU 4 JUIN 2019 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux habitants du bourg de Tournemire, et application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant a la commune de Tournemire (1 page) (1 page) Page 8

15-2019-07-08-001 - Arrêté n° 2019 – 827 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal (3 pages) Page 9

15-2019-07-02-004 - ARRÊTÉ n° 2019-298-DDT fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LE ROUGET-PERS (4 pages) Page 12

## **15\_Préfecture du Cantal**

15-2019-07-08-003 - AP n°2019-833 du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame Magali PAUT, cheffe du bureau des ressources humaines. (2 pages) Page 16

15-2019-07-02-005 - Arrêté n° 2019-0798 Fixant les conditions de passage du Tour de France dans le Cantal, le lundi 15 juillet 2019. (6 pages) Page 18

## **15\_UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal**

15-2019-07-04-002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne -ADS15- N°SAP803503945. Melle Ophélie COGNARD - (2 pages) Page 24

15-2019-07-04-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP851852061 - Mr Hugo MAGNAN (EAPA: Enseignant en Activité Physique Adaptée). (1 page) Page 26

15-2019-07-04-003 - RENOUELEMENT Déclaration ADS15: Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP803503945 - Mademoiselle Ophélie COGNARD - (2 pages) Page 27

## **63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central**

15-2019-06-24-002 - Arrêté temporaire de circulation n°2019-N-017 relatif à des travaux de remise à niveau du bassin situé au droit de l'autoroute A75 au PR 70+600, dans le département du Cantal. (3 pages) Page 29

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

15-2019-07-10-003 - Arrêté 2019-04-0021 (1 page) Page 32

15-2019-06-26-002 - décision tarifaire N° 1064 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de SESSAD de l'IESHA (4 pages) Page 33

15-2019-06-26-003 - décision tarifaire N° 1068 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de l'IESHA (4 pages) Page 37

15-2019-07-08-004 - décision tarifaire N° 1234 portant fixation pour 2019 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contre Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ADAPEI du Cantal (6 pages)	Page 41
15-2019-06-18-003 - décision tarifaire N° 731 portant fixation pour 2019 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contre Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens d'IME de Saint-Flour (4 pages)	Page 47
15-2019-06-20-004 - décision tarifaire N° 958 portant fixation pour 2019 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contre Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ADSEA du Cantal (6 pages)	Page 51
15-2019-06-20-003 - décision tarifaire N° 987 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 MAS ILOTOPIE (4 pages)	Page 57

### **Préfecture du Cantal**

15-2019-07-10-002 - ARRETE n° 2019-0864 du 10 juillet 2019 portant cessation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGREMENT N° E 08 015 0133 0 (2 pages)	Page 61
15-2019-07-10-001 - ARRÊTÉ du 10 juillet 2019 portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGRÉMENT N° E 19 015 0002 0 (2 pages)	Page 63



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES du  
CANTAL**

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle ressources (DS1/2019- sept)**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Christian MORICEAU , administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 26 août 2015, fixant au 1er novembre 2015 la date d'installation de M. Christian MORICEAU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

**Décide :**

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division ressources humaines et formation professionnelle :**

Mathilde GIGUET, Inspectrice Principale, responsable de division

**2. Pour la division budget, immobilier, logistique et informatique :**

Mathilde GIGUET, Inspectrice Principale, responsable de division

**Article 2** :En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle et du responsable de division, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division ressources humaines et formation professionnelle**

*Ressources Humaines, Formation professionnelle*

Maryse BENECH, inspectrice

**2. Pour la Division budget, immobilier, logistique et informatique**

*Budget, immobilier, logistique, Cité administrative*

Philippe NEVADO, Inspecteur

**Article 3** :En cas d'absence ou d'empêchement des inspectrices ci-dessus, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division ressources humaines et formation professionnelle**

*Ressources Humaines*

Martine MIALOU, contrôleuse principale

Hélène TEUILLERAS, contrôleuse principale

*Formation professionnelle*

Martine MIALOU, contrôleuse principale

**2. Pour la Division budget, immobilier logistique et informatique.**

*Budget, immobilier, logistique, cité administrative*

Catherine ANGLADE, contrôleuse principale

Nathalie VANWINKEL, contrôleuse

Sylvie CASAS, contrôleuse

**Article 4** : Le présent arrêté qui prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019 sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 8 juillet 2019

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Cantal,

Signé

Christian MORICEAU





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

**A R R E T E 2019-264-DDT**

**PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN  
APPARTENANT AUX HABITANTS DU BOURG DE TOURNEMIRE,  
ET APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN  
APPARTENANT A LA COMMUNE DE TOURNEMIRE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

LE PRÉFET DU CANTAL  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,  
**VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8,  
D 214-4 du code forestier,  
**VU** la délibération de la commune de TOURNEMIRE visée par les services préfectoraux en date du  
27 octobre 2017,  
**VU** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 9 octobre 2017,  
**VU** le rapport de l'Office National des Forêts,  
**VU** l'acte administratif portant transfert à la commune de TOURNEMIRE des biens droits et obligations de  
propriété appartenant aux habitants de la section du BOURG DE TOURNEMIRE, en date du  
18 octobre 2011,  
**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont distraits du Régime Forestier l'ensemble des biens forestiers de la section du BOURG DE TOURNEMIRE relevant du Régime Forestier pour une surface de 12,5830 ha (surface en gestion à l'OFFICE NATIONAL DES FORETS).

**Article 2** - Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune DE TOURNEMIRE	TOURNEMIRE	B	369	Lacoste	10,9030	10,9030
		B	370	Lacoste	1,6800	1,6800
<b>TOTAL</b>					<b>12,5830</b>	<b>12,5830</b>

La surface totale de la forêt communale de TOURNEMIRE est par conséquent arrêtée à 12,5830 ha.

**Article 3** - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63). Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de TOURNEMIRE, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de TOURNEMIRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 4 juin 2019  
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service environnement,

Signé

Philippe HOBÉ





PREFET DU CANTAL

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Arrêté n° 2019 – 827  
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau  
dans le département du Cantal**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-940 du 20 juin 2012 définissant le cadre de l'intervention de gestion de crise « sécheresse » dans le département du Cantal,

Considérant la situation de sécheresse prononcée, le déficit pluviométrique marqué, le faible niveau des réserves en eau superficielles et souterraines,

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** – Dans les communes figurant dans la liste annexée au présent arrêté s'appliquent les dispositions suivantes :

**Sont interdits:**

- l'arrosage des jardins d'agrément (à l'exclusion des potagers dont l'arrosage est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain), pelouses, espaces verts et massifs ornementaux qu'ils soient publics ou privés est interdit ,
- l'arrosage des terrains de sports de toute nature est autorisé uniquement la nuit des lundi et jeudi de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'arrosage des golfs est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 1 heure le lendemain. L'arrosage des greens et départs ne fait l'objet d'aucune restriction,
- l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, y compris florales, maraîchères, ornementales et fruitières, sauf utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse (arrêté de restriction des usages) est autorisée uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'alimentation des fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé est interdite,
- l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité (dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement) est interdite,
- le remplissage en eau (sauf pour le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol sont interdits,
- le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) est interdit sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau,
- le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit,
- l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés est interdit sauf pour impératif sanitaire.

**ARTICLE 2** - Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 septembre 2019 inclus.

**ARTICLE 4** : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté fait l'objet d'une communication par la mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

– sur le site des services de l'Etat : <http://www.cantal.gouv.fr> ;

– sur le site PROPLUVIA: <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires (mission interservices eau et nature), le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Aurillac, le 8 juillet 2019

Le préfet,

*SIGNÉ*

Isabelle SIMA

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2019-827  
Portant limitation provisoire des usages de l'eau

**Liste des communes relevant du niveau 1**

**Bassin versant de l'Alagnon : Bassin versant de l'Alagnon** : Albepierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Église, Bonnac, Charmensac, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle-d'Alagnon, La Chapelle-Laurent, Landeyrat, Lastic, Laurie, Laveissenet, Laveissière, Leyvaux, Massiac, Molèdes, Molompize, Montchamp, Murat, Neussargues-en-Pinatelle, Peyrusse, Pradiers, Rézentières, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Valjouze, Védrines-Saint-Loup, Vernols, Vèze, Vieillespesse et Virargues.

**Bassin versant Dordogne Nord** : Ally, Anglards-de-Salers, Antignac, Apchon, Arches, Auzers, Bassignac, Beaulieu, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Chaussenac, Cheylade, Le Claux, Collandres, Condat, Dienne, Drugeac, Escorailles, Jaleyrac, La Monsélie, Lanobre, Lavigerie, Le Falgoux, Le Monteil, Le Vaulmier, Le Vigean, Lugarde, Madic, Marcenat, Marchastel, Mauriac, Méallet, Menet, Montboudif, Montgreleix, Moussages, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condac, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Étienne-de-Chomeil, Saint-Hippolyte, Saint-Pierre, Saint-Saturnin, Saint-Vincent-de-Salers, Salers, Salins, Sauvat, Ségur-les-villas, Sourniac, Trémouille, Trizac, Valette, Vebret, Veyrières et Ydes.

## PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
DES TERRITOIRES

### ARRÊTÉ n° 2019-298-DDT

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée  
de LE ROUGET-PERS

**Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1546 du 04 décembre 2015 portant création d'une commune nouvelle (LE ROUGET-PERS),

Vu l'arrêté n°2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal et l'arrêté n° 2018-SG-007 du 13 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Mario CHARRIERE,

Vu l'arrêté n°2016-384-DDT portant agrément de l'association communale de chasse de « Le Rouget-Pers »,

Vu l'arrêté n°2016-385-DDT du 17 mai 2016 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LE ROUGET-PERS

Vu la déclaration d'apport de terrain de Monsieur Jérôme TERS en date du 28 mai 2019 ; apport ratifié en assemblée générale du 22 juin 2019 ;

Vu la déclaration d'apport de terrain de l'indivision François TERS et Jérôme TERS en date du 28 mai 2019 ; apport ratifié en assemblée générale du 22 juin 2019 ;

Vu la déclaration d'apport de terrain de Monsieur François TERS en date du 28 mai 2019 ; apport ratifié en assemblée générale du 22 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### Arrête :

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de LE ROUGET-PERS est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LE ROUGET-PERS.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du

code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n°2016-385-DDT du 17 mai 2016 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LE ROUGET-PERS est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, le maire de LE ROUGET-PERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de LE ROUGET-PERS pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Aurillac, le 02 juillet 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du service environnement

**signé**

Anne LAVEST

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2019-298-DDT du 02 juillet 2019**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Secteur du Rouget -Section 0B n° 554, 555, 557, 753, 761, 762, 772 à 774, 781, 783 à 786, 788, 789, 791 à 797, 1377, 1540. <b>Surface de 34 hectares environ.</b>	LABORIE André
Secteur du Rouget -Section 0B n° 586 à 590, 594, 595, 597 à 610, 613, 615 à 620, 629, 1550, 1552, 1619. <b>Surface de 73 hectares environ.</b>	LABOUYGUES Antonin

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2019-298-DDT du 02 juillet 2019**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	


**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2019-298-DDT du 02 juillet 2019**

**Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

**Annexe arrêté préfectoral  
n°2019-298-DDT du 02  
juillet 2019**


**Légende**

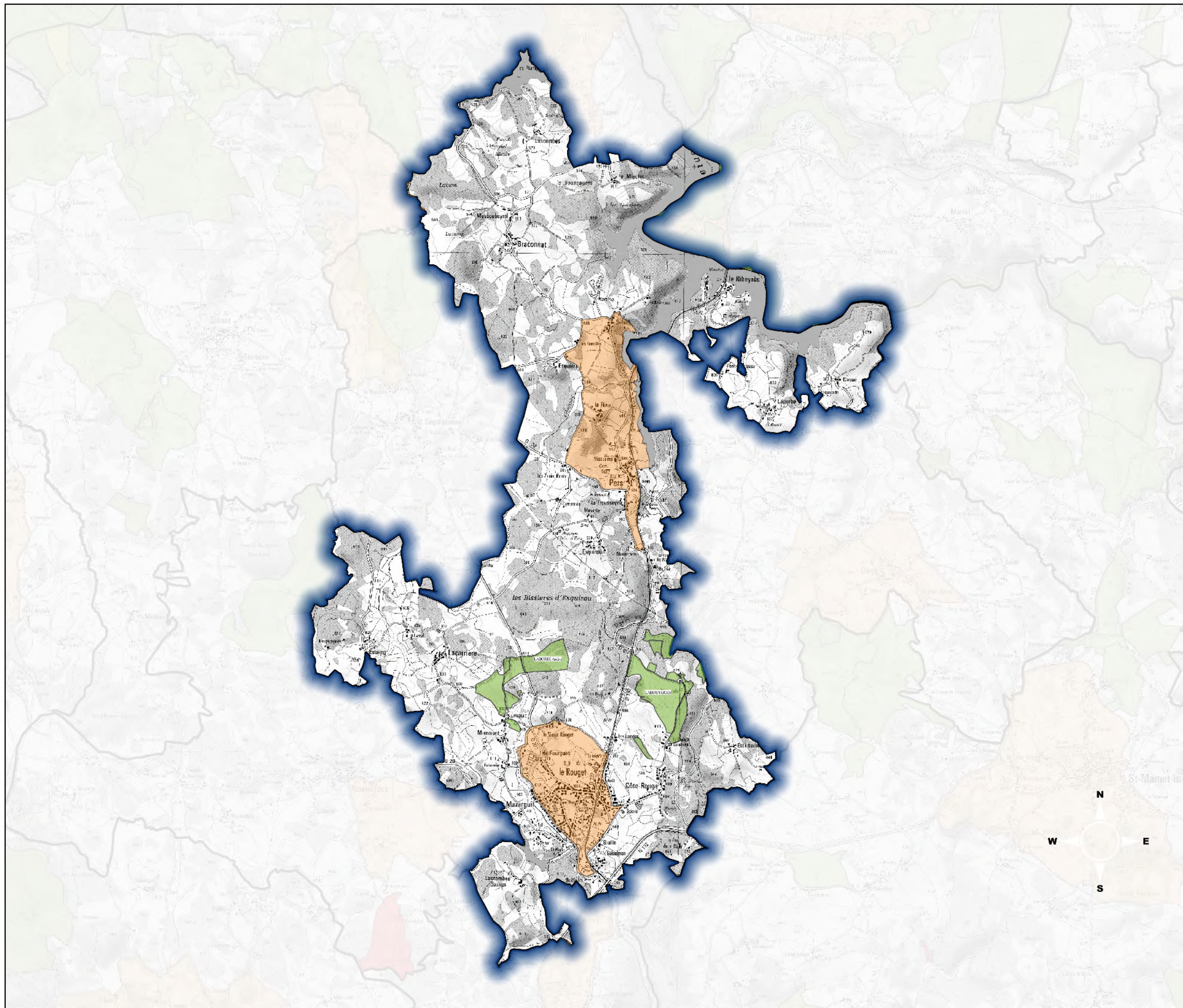
 Réserve de chasse et  
faune sauvage

**Oppositions:**

 conscience

 cynégétique

 enclaves



**PRÉFET DU CANTAL**

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Support :  
(RGE) BDParcellaire@IGN2007  
SCAN25@IGN2007

Données : DDT 15

XCarte.qgs

03/07/19

**Echelle:1/40000**



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté n° 2019- 833 du 8 juillet 2019  
portant délégation de signature à Madame Magali PAUT,  
cheffe du bureau des ressources humaines**

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-743 du 20 juin 2019 portant organisation des services de la Préfecture et des Sous-préfectures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-613 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Maryse CABROL, cheffe du bureau des ressources humaines,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature permanente est donnée à Madame Magali PAUT, cheffe du bureau des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions à l'effet :

1°) de signer :

- les communications, les correspondances courantes et les demandes et transmissions de renseignements.
- les documents afférents aux opérations de rattachement à l'exercice des charges des programmes de fonctionnement et d'investissement,

2°) de rendre exécutoires :

- les ordres de recettes concernées et visées au décret n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charbel ABOUD, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, délégation de signature est donnée à Madame Magali PAUT, cheffe du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les pièces comptables concernant les traitements et indemnités diverses des personnels de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal,



ainsi que toutes les dépenses afférentes à l'action sociale pour les agents relevant du Ministère de l'Intérieur (préfecture et police).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charbel ABOUD, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, et de Madame Magali PAUT, cheffe du bureau des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric BONAL, adjoint de la cheffe du bureau des ressources humaines à l'effet de signer les pièces comptables concernant les traitements et indemnités diverses des personnels de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal, ainsi que toutes les dépenses afférentes à l'action sociale pour les agents relevant du Ministère de l'Intérieur (préfecture et police).

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature permanente est donnée à Madame Magali PAUT, cheffe du bureau des ressources humaines à l'effet de signer, les communications, les correspondances courantes et les demandes et transmissions de renseignements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali PAUT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Frédéric BONAL, adjoint de la cheffe du bureau des ressources humaines.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-0613 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Maryse CABROL, cheffe du bureau des ressources humaines, sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la cheffe du bureau des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA



**PRÉFET DU CANTAL**

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**ARRÊTÉ N° 2019 - 0798**  
***Fixant les conditions de passage du Tour de France***  
***dans le Cantal, le lundi 15 juillet 2019.***

LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5,

VU le code de la route,

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-4, R. 331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU le décret n° 2017 – 1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA Préfet du Cantal,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1 § 3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue,

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation de véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019,

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019 – 802 du 2 juillet 2019, réglementant temporairement la vente au détail et le transport de produits combustibles ou corrosifs, l'utilisation d'engins pyrotechniques, ainsi que la vente et l'utilisation de fumigène du dimanche 14 juillet au lundi 15 juillet 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 – 202 du 8 février 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,

VU la note d'information du 19 juin 2019 relative aux conditions de passage du 106<sup>ème</sup> Tour de France cyclisme 2019,

VU la dérogation aux règles du survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse altitude, prise par le sous-préfet de Saint-Flour en date du 20 mai 2019,

VU la demande reçue le 18 février 2019 dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par la société Armaury Sport Organisation (A.S.O.), en vue d'organiser le 15 juillet 2019 : la 10<sup>ème</sup> étape du 106<sup>ème</sup> Tour de France (Saint-Flour - Albi),

VU les réunions préparatoires des 6 décembre 2018, 12 et 20 mars 2019 concernant la 10<sup>ème</sup> étape du Tour de France 2019,

VU l'avis de la Fédération française de Cyclisme,

VU les avis favorables des maires des communes concernées et des différents services administratifs et techniques consultés,

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives du 6 mai 2019,

VU les arrêtés réglementant temporairement la circulation :

- DIR MC, District Nord : n° 2019-N-16 du 11/06/19,
- Conseil départemental : n° 19-2103 du 6/06/19, n° 19-2104 du 05/06/19, n° 19-2105 du 28/05/19,
- Ville de Saint-Flour : n° 2019-122/ST et n° 2019-123/ST du 20/05/19, n° 2019-135/ST du 22/05/19,
- Commune de Val d'Arcomie : n° 15-2019 du 17/04/19,
- Commune de Fridefont : n° A\_2019\_10 du 20/06/19,
- Commune de Chaudes-Aigues : n°33/2019, n°34/2019, n°35/2019 et n° 36/2019 du 11/06/19.

Considérant que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de l'épreuve cycliste,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : itinéraire et dispositions générales le long du parcours**

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2019" est autorisée à traverser le département du Cantal le lundi 15 juillet 2019 au cours de la 10<sup>ème</sup> étape : Saint-Flour – Albi.

La course empruntera l'itinéraire suivant :

Routes	Communes	Caravane	Heure de passage prévisible premier coureur	Heure de passage prévisible dernier coureur
D926	<b>Saint-Flour (D926-D909) départ fictif</b>	<b>10H10</b>	<b>12H10</b>	<b>12H10</b>
D909	Bellegarde-Bellevue			
	Crozatier (Saint-Georges)			
	<b>Saint-Flour départ réel</b>	<b>10H25</b>	<b>12H25</b>	<b>12H25</b>
	La Gazelle (Anglards de Saint-Flour)	10H29	12H29	12H29
	Garabit (Anglards de Saint-Flour)	10H32	12H31	12H32
	Viaduc de Garabit	10H35	12H34	12H35
	Carrefour D909-D13	10H35	12H34	12H35
D13	Faverolles (Val d'Arcomie)	10H43	12H41	12H43
	Auriac (Val d'Arcomie)	10H49	12H47	12H49
	Le Belvédère de Mallet	10H57	12H54	12H57
	Côte de Mallet	10H58	12H55	12H58
	Fridefont	11H01	12H57	13H01
	Bellevue (Maurines)	11H06	13H02	13H06
	Le Puech (Saint-Martial)	11H13	13H08	13H13
	Chaudes-Aigues (D13-D921)	11H21	13H16	13H21
D921	Moulin du Marseillais	11H26	13H20	13H26
	Côte de Chaudes-Aigues	11H27	13H21	13H27
	Le Tioulas (Jabrun)	11H36	13H29	13H36
	Maisonneuve (Jabrun, Lieutadès)	11H36	13H29	13H36

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2019, le lundi 15 juillet 2019 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, depuis une heure au moins avant l'horaire prévu du passage du premier véhicule de la caravane publicitaire, en fonction de l'horaire établi par l'organisateur, jusqu'à quinze minutes au minimum après le passage de la voiture-balai et du véhicule "Fin de Course" de la Gendarmerie Nationale.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours selon les conditions prévues par les gestionnaires de voirie concernés.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

#### **ARTICLE 2 : dispositions particulières**

Les prescriptions des arrêtés pris par les gestionnaires de voirie réglementant provisoirement la circulation et le stationnement devront être strictement respectées (*partie annexe*).

Toutefois, la durée des neutralisations prévues sera laissée à la diligence des services de gendarmerie placés sous l'autorité du Poste de Commandement Opérationnel (PCO).

Ils pourront en cas de nécessité, avancer ou retarder l'heure prévue pour les interdictions de circulation, pour raison de sécurité ou de façon à réduire la gêne occasionnée à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Une large information concernant les restrictions de circulation devra être diffusée par le biais des médias locaux, des collectivités concernées, notamment le Conseil départemental et les mairies.

#### **ARTICLE 3 : véhicules autorisés**

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2019" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Sauf dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup>, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

#### **ARTICLE 4 : distribution de journaux**

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2019, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

#### **ARTICLE 5 : vente de produits**

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

### **ARTICLE 6 : utilisation de haut-parleurs et publicité par aéronef**

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

### **ARTICLE 7 : survols**

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Le survol de drones utilisés à titre privé est interdit dans l'espace aérien du Tour de France, ainsi que sur la zone de départ.

Les drones des forces de l'ordre peuvent en revanche être employés ; cet emploi, préalablement signalé et coordonné, est interdit au-dessus de l'itinéraire de la course et des emprises de l'organisateur, village « départ » notamment, ainsi qu'au-dessus des rassemblements de personnes.

### **ARTICLE 8 : environnement**

L'itinéraire touche directement 2 sites Natura 2000 : FR8301069 "Aubrac" (ZSC) et FR8312010 "Gorges de la Truyère" (ZPS).

Les remarques formulées par le service environnement de la direction départementale des territoires ont bien été prises en compte dans l'évaluation des incidences. En conséquence, aucune incidence prévue aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement n'est à mentionner.

### **ARTICLE 9 : sécurité, secours**

L'Ordre préfectoral d'opérations "Tour de France 2019" mis en place sera appliqué le lundi 15 juillet 2019.

Activation	Centre Opérationnel Départemental	Poste de Commandement Opérationnel
15/07/19 à partir de 08H30	Préfecture	Centre de Secours principal de Saint-Flour

•

Le Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) mis en place par la Protection Civile du Cantal sur le site de départ, le lundi 15 juillet 2019 de 07H30 à 14H30, est composé de 2 Véhicules de Premiers Secours à Personnes, 1 Véhicule Léger, 1 Structure Modulaire Gonflable et 14 secouristes dont 2 cadres opérationnels.

Amaury Sport Organisation dispose de sa propre assistance médicale pour l'organisation et la course. Les véhicules de secours restent prioritaires sur l'ensemble du parcours de l'étape.

#### **ARTICLE 10 : sanction**

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de Mme le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

#### **ARTICLE 12 : exécution**

Le préfet du Cantal, le directeur interdépartemental des routes du Massif Central, le président du Conseil départemental, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la société "Armaury Sport Organisation", au Ministre de l'Intérieur et, pour information aux préfets de l'Aveyron et du Tarn.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 2 juillet 2019  
Le Préfet du Cantal

signé

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CANTAL*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP803503945**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 27 juillet 2014 à l'organisme ADS 15,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée , par Mademoiselle OPHELIE COGNARD en qualité de cogérante coordinatrice ;

Vu la saisine du conseil départemental du Cantal le 02 juillet 2019,

**Le préfet du Cantal,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ADS 15**, dont l'établissement principal est situé 25 RUE DE LA GARE 15170 NEUSSARGUES MOISSAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **27 juillet 2019**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (15)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (15)



### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Aurillac, le 2 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation

P/Le Responsable de l'Unité Territoriale du  
Cantal

La Responsable Adjointe de l'UD15

en charge du Pôle Entreprise, Emploi, Economie  
signé

Johanne VIVANCOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CANTAL*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP851852061**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Cantal**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cantal le 1<sup>er</sup> juillet 2019 par Monsieur Hugo MAGNAN en qualité d'enseignant en Activité Physique Adaptée, pour l'organisme Hugo MAGNAN EAPA dont l'établissement principal est situé 20 rue du collège 15100 ST FLOUR et enregistré sous le N° SAP851852061 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale du  
Cantal

La Responsable Adjointe de l'UD15  
en charge du Pôle Entreprise, Emploi,  
Economie  
signé

Johanne VIVANCOS



PRÉFET DU CANTAL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CANTAL*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP803503945**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cantal en date du 27 juillet 2014;

**Le préfet du Cantal**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cantal par Mademoiselle OPHELIE COGNARD en qualité de cogérante coordinatrice, pour l'organisme ADS 15 dont l'établissement principal est situé 25 RUE DE LA GARE 15170 NEUSSARGUES MOISSAC et enregistré sous le N° SAP803503945 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (15)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (15)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (15)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (15)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (15)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (15)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (15)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 2 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale du  
Cantal  
La Responsable Adjointe de l'UD15  
en charge du Pôle Entreprise, Emploi,  
Economie  
signé  
Johanne VIVANCOS

## PRÉFET DU CANTAL

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

District Nord

### Arrêté temporaire

n° 2019-N-17

**réglementant la circulation sur l'A75  
dans le département du Cantal**

**Le préfet du Cantal**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1362 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Massif central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_12\_18\_01 du 3 janvier 2018 portant organisation de la DIR Massif-Central ;
- Vu l'arrêté n°2018D-008 du 26 juillet 2018 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;

- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF-DCPI-DELEG-2018-11-05-42 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes du Massif Central ;
- Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Considérant que le chantier de remise à niveau du bassin situé au droit de l'A75, au PR 70+600 sens 2 (sud-nord), nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif-Central de Massiac ;

## Arrête

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En raison du chantier de remise à niveau du bassin situé au droit de l'A75, au PR 70+600, la circulation sera réglementée selon les dispositions ci-après.

**Art. 2.** - Les travaux se dérouleront du mardi 2 juillet au jeudi 4 juillet 2019 inclus sur l'A75, du PR 71+800 au PR 70+400 sens 2 (sud-nord).

**Art. 3.** - Durant cette période, la voie de droite de l'autoroute sera fermée à la circulation du PR 71+000 au PR 70+400 sens 2 (sud-nord).

**Art. 4.** - Le passage de convois exceptionnels d'une largeur supérieure à 3,70 mètres sera interdit durant les travaux.

**Art. 5.** - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Art. 6.** - Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

**Art. 7.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Art. 8.** - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- service départemental d'incendie et de secours du Cantal,
- Conseil départemental du Cantal,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Massiac et Saint-Flour, responsable exploitation district nord),
- mairies de Massiac et Saint-Poncy.

A Issoire, le 24 juin 2019

Pour le préfet du Cantal et par délégation,  
le chef du district nord p. i.,



Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Arrêté n° 2019-04-0021  
Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu la décision n° 2019-23-0009 en date du 14 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à la directrice départementale **du Cantal** ;

Vu la licence n° **15\*000128** en date du **8 décembre 1994** concernant la pharmacie sise **Le Bourg 15400 TRIZAC** ;

Considérant l'attestation de la mairie de **TRIZAC** en date du **08 juillet 2019** précisant que la pharmacie **JOLLY** est située au **7 rue du Centre 15400 TRIZAC**, suite à la renumérotation des rues du bourg de la Commune ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est **7 rue du Centre 15400 TRIZAC** ;

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté précité en date du **08 décembre 1994**, accordant la licence de pharmacie sous le numéro **15\*000128** sont sans changement.

Article 3 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale **du Cantal** de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures **du Cantal** et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Aurillac, le **10 juillet 2019**

Pour le directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
La directrice départementale du Cantal,

**Signé**  
Dominique ATHANASE



DECISION TARIFAIRE N°1064 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD DE L'IESHA - 150782688

*2019-04-00M*

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'IESHA (150782688) sise 0, R PLANEZE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 (150782167) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'IESHA (150782688) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2019, par la délégation départementale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 224 203.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 105.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	173 000.00
	- dont CNR	4 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 720.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	234 825.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	224 203.07
	- dont CNR	4 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 773.23
	Reprise d'excédents	6 849.36
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 683.59€.

Le prix de journée est de 56.05€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 226 552.43€  
(douzième applicable s'élevant à 18 879.37€)
  - prix de journée de reconduction : 56.64€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15» (150782167) et à la structure dénommée SESSAD DE L'IESHA (150782688).

Fait à Aurillac le 26 juin 2019

P/ le Directeur Général,  
Et par délégation  
La Directrice Départementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Athanase', is written over a horizontal line.

Dominique ATHANASE



DECISION TARIFAIRE N°1068 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE

INST. D'EDUCATION SENSORIELLE - 150782100

2019-04-0010

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 29/05/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IDA dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) sise 0, R DE LA PLANEZE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 (150782167) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2020 , par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	146 212.10
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 836.58
	- dont CNR	3 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	309 548.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	287 220.34
	- dont CNR	7 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 189.00
	Reprise d'excédents	19 139.34
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	96.78	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	124.52	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et la Préfecture du Cantal.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 » (150782167) et à l'établissement concerné.

Fait à AURILLAC, 26 juin 2019

P/le Directeur Général,  
Et par délégation,  
La Directrice Départementale,



Dominique ATHANASE





2019-04-0020

DECISION TARIFAIRE N°1234 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPEI DU CANTAL - 150782175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH AURILLAC - 150001279
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT HORS MURS ADAPEI 15 - 150002756
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DES ORGUES - 150003333
- Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE AUTISME - 150003440
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM D'ARON - 150003457
- Institut médico-éducatif (IME) - IME "LA SAPINIERE" - 150780419
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS D'ARON - 150781987
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CONTHE ADAPEI 15 - 150782019
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU PONT DE JULIEN ADAPEI 15 - 150782605
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE MONTPLAIN ADAPEI 15 - 150782951
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA REDONDE ADAPEI 15 - 150783371
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LES TROIS VALLEES" - 150783983

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur

Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 20/06/2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/11/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175) dont le siège est situé 1, R LAPPARRA DU FIEUX, 15013, AURILLAC, a été fixée à 13 412 676.19 €, dont 11 265.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 13 412 676.19 €**

(dont 13 412 676.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	288 608.41	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	185 736.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	175 941.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	207 453.56	0.00	0.00	0.00
150003457	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780419	1 275 220.30	1 277 825.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	5 081 328.82	0.00	0.00	0.00	532 192.08	0.00	0.00

150782019	0.00	956 433.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	1 030 339.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	633 948.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	577 447.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	1 190 200.57	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	20.27	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	60.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003457	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780419	306.69	175.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	174.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	124.39	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 117 723.01 € (dont 1 117 723.01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 414 398.19€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 414 398.19 €  
(dont 13 414 398.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	295 721.41	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	185 736.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	175 941.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	207 453.56	0.00	0.00	0.00
150003457	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780419	1 275 220.30	1 277 825.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	5 075 937.82	0.00	0.00	0.00	532 192.08	0.00	0.00
150782019	0.00	956 433.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	1 030 339.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	633 948.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	577 447.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	1 190 200.57	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	20.77	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	60.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

150003457	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780419	306.69	175.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	173.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	124.39	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 117 866.51 € (dont 1 117 866.51 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DU CANTAL (150782175) et aux structures.

Fait à Aurillac, 8 juillet 2019

P/le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice Départementale



Dominique ATHANASE



DECISION TARIFAIRE N°731 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

IME MARIE AIMEE MERAVILLE - 150000230

2019 - 04.0006

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME MARIE AIMEE MERAVILLE - 150780591

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR - 150784007

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 29/05/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150000230) dont le siège est situé 0, , 15100, SAINT-FLOUR, a été fixée à 2 547 245.06€, dont 13 800.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 2 547 245.06 €**

(dont 2 547 245.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591	1 688 542.29	509 341.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150784007	0.00	0.00	0.00	349 361.37	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591	291.13	82.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150784007	0.00	0.00	0.00	120.47	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 212 270.42€ (dont 212 270.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 533 445.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 2 533 445.06 €**

(dont 2 533 445.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591	1 677 940.29	506 143.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150784007	0.00	0.00	0.00	349 361.37	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--



Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591	289.30	81.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150784007	0.00	0.00	0.00	120.47	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 211 120.42 €  
(dont 211 120.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de région.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150000230) et aux structures concernées.

Fait à AURILLAC, le 18 juin 2019

P/le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice Départementale



Dominique ATHANASE



DECISION TARIFAIRE N°958 PORTANT FIXATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADSEA DU CANTAL – 150782142

2019-04-0007

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (F AM) - F AM SAINT ILLIDE BOS DARNIS - 150002582

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP AURILLAC - 150780237

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES ESCLOSES - 150780435

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE CANSEL SITE POLMINPIAC - 150780542

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT D'ANJOIGNY - 150781995

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU PAYS DE MAURIAC - 150783967

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD D'AURINQUES SITE AURILLAC - 150783975

Le Directeur Général de PARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de PARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 29/05/2019 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico- sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142) dont le siège est situé 2, R DE LA FROMENTAL, 15018, AURILLAC, a été fixée à 8 600 694.556, dont 12 568.996 à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 8 600 694.55 €**

(dont 8 600 694.556 imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en 6)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002582	947663.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780237	0.00	0.00	592941.06	0.00	0.00	0.00	0.00
150780435	1 864 436.21	295976.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780542	2 163 265.95	707 746.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781995	0.00	0.00	0.00	823 470.04	0.00	0.00	0.00
150783967	0.00	0.00	0.00	259 720.34	0.00	0.00	0.00
150783975	0.00	0.00	0.00	945 474. 59	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en 6)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002582	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780237	0.00	0.00	131.44	0.00	0.00	0.00	0.00
150780435	266.61	161.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780542	379.65	162.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781995	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783967	0.00	0.00	0.00	144.29	0.00	0.00	0.00
150783975	0.00	0.00	0.00	177.45	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 716 724.556 (dont 716 724.556 imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 : A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 047 515.346. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 9 047 515.34 6**

(dont 9 047 515.346 imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002582	944 463.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780237	0.00	0.00	697941.06	0.00	0.00	0.00	0.00
150780435	1 933 602.73	306 956.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780542	2 318 909.67	758 663.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781995	0.00	0.00	0.00	823 470.04	0.00	0.00	0.00
150783967	0.00	0.00	0.00	259 720.34	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002582	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780237	0.00	0.00	154.72	0.00	0.00	0.00	0.00
150780435	276.51	167.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780542	406.97	174.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781995	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783967	0.00	0.00	0.00	144.29	0.00	0.00	0.00
150783975	0.00	0.00	0.00	188.40	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 753 959.61 € (dont 753 959.616 imputable à l'Assurance Maladie)



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA DU CANTAL (150782142) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 20/06/2019

P/Le directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône Alpes  
et par délégation  
La Directrice Départementale de la Délégation  
Départementale du Cantal



Dominiqe ATHANASE.





DECISION TARIFAIRE N°987 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE

MAS ILOTOPIE - 150783686

2019-04-0008

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 29/05/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS ILOTOPIE (150783686) sise 0, RTE D'YTRAC, 15002, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (150780096) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 668 187.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	424 043.00
	- dont CNR	29 920.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 187 230.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 963 353.73
	- dont CNR	29 920.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	212 780.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 097.05
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 187 230.78

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ILOTOPIE (150783686) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	189.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	181.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à la préfecture du Cantal.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC » (150780096) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 20 juin 2019

P/ le Directeur Général,  
Et par délégation  
La Directrice Départementale

  
Dominique ATHANASE





PRÉFET DU CANTAL

CABINET

Bureau éducation routière

**ARRETE n° 2019-0864 du 10 juillet 2019  
portant cessation d'un établissement d'enseignement de la conduite,  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
AGREMENT N° E 08 015 0133 0**

**Le préfet du Cantal,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, directeur des services du cabinet du préfet du Cantal ;

Vu la demande présentée par Monsieur Eric GERMAIN en date du 26 mai 2019, faisant part de la cession de l'agrément n° E 08 015 0133 0 de l'établissement dénommé « Auto-école FREEWHEEL » situé 12 Rue du Président Delzons 15000 AURILLAC à Monsieur Franck MEALET ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

*Sur proposition du directeur des services du cabinet*

**ARRETE**

Article 1er : L'arrêté n° 2018-1210 du 12 septembre 2018 autorisant à exploiter, sous le n° E 08 015 0133 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école FREEWHEEL » et situé 12 Rue du Président Delzons 15000 AURILLAC, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Préfecture du Cantal - Cours Monthyon - 15000 Aurillac  
Tél : 04 71 46 23 00 – Télécopie : 04 71 64 88 01  
Courriel : [courrier@cantal.pref.gouv.fr](mailto:courrier@cantal.pref.gouv.fr) – Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)  
*Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H45 et de 13H30 à 16H00*

Article 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric GERMAIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

*Fait a Aurillac, le 10 juillet 2019*

Le préfet,

Signé

Isabelle SIMA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

CABINET

Bureau Éducation Routière

**ARRÊTÉ n° 2019-0865 du 10 juillet 2019**  
**portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite,**  
**à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**  
**AGRÉMENT N° E 19 015 0002 0**

**Le préfet du Cantal,**  
**Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, directeur des services du cabinet du préfet du Cantal ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck MEALET en date du 4 juin 2019, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CER Franck MEALET » et situé 12 Rue du Président Delzons 15000 AURILLAC.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

*Sur proposition du directeur des services du cabinet*

**ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Franck MEALET est autorisé à exploiter, sous le n° E 19 015 0002 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CER Franck MEALET » et situé 12 Rue du Président Delzons 15000 AURILLAC.

Préfecture du Cantal - Cours Monthyon - 15000 Aurillac

Tél : 04 71 46 23 00 – Télécopie : 04 71 64 88 01

Courriel : [courrier@cantal.pref.gouv.fr](mailto:courrier@cantal.pref.gouv.fr) – Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H45 et de 13H30 à 16H00

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B – BE – C – CE – D

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Bureau Éducation Routière » de la préfecture du Cantal.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9 :** Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck MEALET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

*Fait à Aurillac, le 10 juillet 2019*

Le préfet,

Signé

Isabelle SIMA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)